



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT ROMAND DE TETRATHLON

du 26 avril 2007.

1 Champ d'application

- 1.1 Ce règlement définit les conditions pour l'attribution du titre de champion romand de tétérathlon selon le règlement de la Fédération Suisse des Sports Équestres (ci-après: FSSE).
- 1.2 L'attribution des titres se fera dans le cadre des finales romandes ou dans le cadre d'un concours romand.
- 1.3 Le titre de champion romand est attribué pour les catégories A, B, C et E confondues. Sauf en cas de 70 départs individuels, la catégorie comptant le plus grand nombre de concurrents bénéficiera d'un classement et d'un titre séparé.
- 1.4 Afin de compléter le nombre des départs, des équipes non romandes ou non qualifiées pourront être invitées.

2 Droit de participation

- 2.1 Le Championnat est ouvert à tous les cavaliers (ères) détenteurs d'un brevet ou d'une licence de saut ou de dressage de la FSSE validée pour l'année, légalement domiciliés dans un canton romand ou dans un district romand du canton de Berne et membres de l'une des associations affiliées à la FER. Le domicile du brevet ou de la licence faisant foi.
- 2.2 Le Championnat est ouvert à tous les cavaliers de nationalité étrangère détenteurs d'un brevet ou d'une licence de la FSSE depuis au moins deux ans et remplissant les conditions du point 2.1 depuis au moins 10 mois.
- 2.3 Les cavaliers qui ne remplissent pas les conditions des chiffres 2.1 et 2.2 et pour autant qu'ils ne participent à aucun autre championnat régional peuvent adresser, au plus tard le dernier jour du délai d'inscription une demande écrite motivée au Comité de la FER qui, sur préavis de l'Association Romande de Tétérathlon (ART) statuera sans appel dans le respect de l'esprit sportif.
- 2.4 La participation à un autre "Championnat régional (FTSE, OKV, PNW, ZKV)" dans la même discipline ou une autre catégorie est exclue.
- 2.5 Chaque tétérathlète désirant participer à des compétitions doit être membre de l'ART. Cette inscription doit être effectuée avant la clôture des engagements de la première manifestation engagée dans l'année.
- 2.6 Un même tétérathlète ne peut participer que dans une seule catégorie.
- 2.7 La participation à la finale du championnat romand est définie, selon l'avant programme et les équipes selon le règlement de sélection.
- 2.8 Les chevaux doivent être inscrits au registre de la Fédération Suisse des Sports Équestres (FSSE).
- 2.9 Un même cheval ne peut participer que dans une seule équipe toutes catégories confondues.

3 Mode de qualification

- 3.1 Les concours de qualification sont organisés selon le Règlement du Tétérathlon Romand (RTR). Lors de ces concours, les membres des équipes se qualifient pour une participation à la finale du Championnat Romand



- 3.2 Toutes les places romandes sont désignées comme qualificatives. Les dates des concours de qualification doivent être rendues publiques jusqu'à la fin du mois de mars de l'année en cours
- 3.3 La période de qualification débute après la finale du championnat de l'année précédente et s'étend jusqu'à la clôture des engagements de la finale du championnat romand de l'année concernée.
- 3.4 Afin de pouvoir participer à la finale du championnat romand, un/une tétathlète doit avoir disputé au moins un tournoi de qualification comprenant les quatre disciplines partielles, durant la période de qualification.
- 3.5 Les équipes doivent être exclusivement composées de tétathlètes qualifiés.

4 Engagements

- 4.1 Les tétathlètes sont seuls responsables de leurs engagements dans les délais.
- 4.2 Le tétathlète doit annoncer les classements comptant pour sa qualification lors de son inscription à la finale.

5 Organisation

- 5.1 L'organisateur de la finale d'un championnat romand de Tétrathlon est désigné par l'Assemblée Générale ART, en tenant compte, dans la mesure du possible, d'un certain roulement au sein des cantons en collaboration avec le responsable tétathlon de la FER.
- 5.2 Le championnat se déroule selon le RTR
- 5.3 Le comité d'organisation se compose de la manière suivante:
- Le Président du CO
 - Le Président du Jury
 - Le délégué technique ART
 - Le constructeur de parcours (avec brevet).
 - Le chef de la course
 - Le chef de la natation
 - Le chef des résultats.

6 Ordre des départs

- 6.1 L'ordre des départs sera effectué par tirage au sort par chaque chef d'équipe ou en cas d'absence par un membre de l'équipe ou en dernier lieu par l'un des organisateurs.

7 Classement final

- 7.1 Le classement final sera effectué sur la base des résultats obtenus dans les quatre disciplines partielles.

8 Prix

- 8.1 Chaque participant/e à la finale du championnat Romand reçoit un prix souvenir.
- 8.2 De plus, les trois premières équipes, toutes catégories confondues, ont droit à un podium (médailles et prix d'honneur).
- 8.3 Dans le classement par équipe, le chef/la cheffe d'équipe reçoit également une médaille.
- 8.4 Les trois premiers tétathlètes, toutes catégories confondues, du classement individuel reçoivent une médaille et un prix d'honneur.
- 8.5 A partir de 70 participants individuels, la catégorie la plus nombreuse bénéficie d'un classement et d'un podium individuel spécifique.

9 Disqualification, exclusion

- 9.1 Un concurrent ou une équipe ne respectant pas le présent règlement pourra être exclu du championnat



10 Gestion

Le championnat romand de Tétrathlon est géré par l'ART.

11 Litiges

11.1 En cas de contestation quant à l'application du présent règlement ou d'événements non prévus par ledit règlement, le Comité Exécutif de la FER a pouvoir de décision sans appel.

12 Approbation du présent règlement

12.1 Ce règlement a été approuvé par le comité exécutif de la FER le 26 avril 2007.

